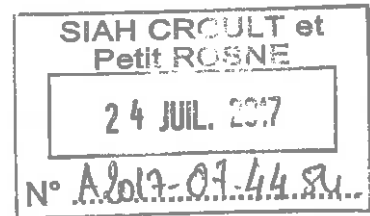


SP SARCELLES

PROTOCOLE D'ACCORD

POT
COPIE
CD
MOT
PB
DT
BE



ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 20 septembre 2017 transmise au contrôle de légalité le

D'une part,

ET :

Madame Lucia PUCCI, née le 14 mars 1968 à Noisy-le-Sec (95),

demeurant au 6 rue du Goulof à ATTAINVILLE (95)

D'autre part,

1/0

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les mauvais branchements, le SIAH effectue tout au long de l'année des vérifications des raccordements de particuliers aux réseaux. C'est une condition indispensable pour le bon fonctionnement du système mais également pour le respect du milieu naturel.

Ainsi le SIAH a réalisé un procès-verbal de vérification des raccordements eaux usées et eaux pluviales au domaine public le 05 juin 2013 chez M. MATHELIN. Le bien étant déclaré conforme à la séparation des branchements, il a été vendu à Mme PUCCI.

Ayant la volonté de vendre son bien, Mme PUCCI a fait réaliser, le 06 juin 2017, un compte-rendu de vérification de ses raccordements par le SIAH qui s'est avéré non conforme.

Après investigations, il s'est avéré qu'une erreur a été commise dans l'établissement du premier document.

Mme PUCCI ayant fait réaliser les travaux de mise en conformité avant la vente et réglé directement la somme à l'entreprise, il s'avère nécessaire pour le SIAH d'assurer le remboursement à Mme PUCCI.

C'est l'objet du présent protocole d'accord.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH verse à Madame PUCCI la somme globale et définitive de 968,00 € TTC. Cette somme correspond au total de la facture figurant en pièce-jointe.

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par Madame PUCCI du fait de l'erreur matérielle du procès-verbal de conformité fourni par le SIAH le 05 juin 2013.

Ce versement sera effectué par voie de mandat administratif de la part du SIAH et adressé directement au propriétaire.

ARTICLE 2 :

En contrepartie, Madame PUCCI a déclaré prendre la gestion des travaux à sa charge et sous son entière responsabilité.

05.10.17

ARTICLE 3 :

En contrepartie, Madame PUCCI renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis liés au procès-verbal du 05 juin 2013.

ARTICLE 4 :

Madame PUCCI a donné son autorisation au SIAH, après la réalisation des travaux, aux fins de pénétrer dans sa propriété, autorisation qui a donné lieu à un compte-rendu de conformité des travaux permettant le constat du bon raccordement des réseaux privés.

ARTICLE 5 :

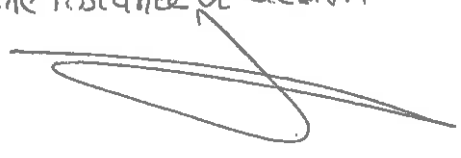
Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à Attainville
Le 19.07.2017

En double exemplaire

Madame PUCCI

lu et approuvé, Bon pour transaction et renonciation à toute instance et action



Monsieur Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres

(Parapher chaque page y compris la facture en pièce-jointe,
Ne pas parapher la page de signature (p. 3) : il convient uniquement de signer la page de signature en y faisant précéder la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

